

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 180

présenté par
MM. Cahuzac, Sapin, Emmanuelli, Idiart, Muet, Balligand, Bapt,
Launay, Baert, Jean-Louis Dumont, Pupponi
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3 BIS

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 8 :

« Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle soumis pour la première fois aux dispositions de l’article 1609 *nonies* C du code général des impôts, et pour la première année d’application de ces dispositions par cet établissement public de coopération intercommunale, le taux voté par la commune au titre de l’année précédente est majoré du taux voté au titre de la même année par l’établissement public de coopération intercommunale précité. »

II. Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – Les pertes de recettes pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 3 bis du projet de loi prévoit de calculer la compensation versée par l’État aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale pour compenser l’abattement de taxe foncière sur les propriétés non bâties, sur la base du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqué en 2009.

Par conséquent, toutes augmentations de taux, que pourraient voter les collectivités ou les établissements publics de coopération intercommunale jusqu’en 2017, date de fin du dispositif, ne seront pas prises en compte dans la compensation.

Le surcoût de TFNB (due à la hausse du taux voté) sera donc à la charge des collectivités et des EPCI. Il en résultera ainsi une nouvelle perte financière pour les collectivités territoriales.

Bien que les collectivités territoriales puissent s'opposer à une telle exonération, celle-ci est mise en œuvre dans le cadre d'un dispositif global proposé par le Gouvernement. L'exonération s'applique donc a priori. Par conséquent, la compensation doit être totale, comme c'était le cas initialement dans le projet de loi tel qu'issu de sa discussion au Sénat.

C'est la raison pour laquelle l'amendement propose de prendre en compte dans le calcul de la compensation, le taux adopté par la collectivité ou l'EPCI, l'année précédant celle de l'imposition.